

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°02/2004

### **Objet: Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Canal+ Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles**

En date du 8 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a, en exécution de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Canal+ Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel « *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française* ».

#### Intitulé

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le niveau de la contribution des éditeurs de services à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles est établi par le décret. Il ne résulte dès lors pas d'un accord négocié entre les parties signataires de la convention.

Le Collège comprend l'intérêt de rappeler dans la convention les bases de calcul de la contribution, en en précisant certains aspects tels que la méthode d'indexation. Il suggère néanmoins de distinguer clairement les aspects fixés par le décret (les fondements) des aspects négociés entre les parties (les modalités).

#### Article 3 § 1<sup>er</sup>

Le Collège comprend que l'intervention conjointe de Canal + Belgique et du Groupe Canal+, sous la responsabilité pleine et entière de Canal + Belgique, peut appeler des modalités particulières d'exécution des obligations de cet éditeur.

Néanmoins, le Collège souligne la différence de traitement entre Canal+ Belgique et les autres éditeurs signataires d'une convention quant aux aspects suivants :

- ⇒ la période de 4 mois et demi qui sépare la date de présentation des engagements (15 décembre) de la date de versement des montants non engagés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (1<sup>er</sup> mai suivant) ;
- ⇒ le niveau des manquements d'engagement pouvant être reportés à l'exercice suivant (15%) ;
- ⇒ le report complet à 2005 des montants non engagés en 2004.

Le dernier alinéa prévoit en outre le contrôle du respect des obligations pour les années 2004 et 2005 au terme de l'exercice 2005. Une convention ne peut déroger au décret qui prescrit l'annualité du contrôle des obligations des éditeurs (articles 46 et 133 § 3).

#### Article 3, § 2

Ce paragraphe prévoit les modalités de calcul des montants éligibles lorsque la contribution est effectuée sous forme de pré-achat par le Groupe Canal+.

Le Collège s'interroge sur la question de savoir si, à l'image des situations exposées dans les clauses dérogatoires, ce ne sont pas les parts du ou des producteurs indépendants de la Communauté française qui doivent être prises en considération – et non la part du seul producteur indépendant – dans le principe général énoncé au deuxième alinéa.

Au troisième alinéa, il y a lieu de remplacer « vaut » par « est comptabilisé ».

#### Article 3, in fine

Pour le Collège, l'article 3 doit préciser que « *la part de Canal+ Belgique dans la coproduction ainsi que le montant du pré-achat ne seront éligibles qu'à la condition qu'ils génèrent des retombées en Communauté française* », disposition dont le principe figurait dans les engagements antérieurs de Canal+ et qui permet d'écarter le pré-achat d'œuvres qui auraient fait l'objet d'une coproduction purement financière.

#### Article 4

Cet article énonce le principe d'un pourcentage d'œuvres réalisées par des réalisateurs de la Communauté française, à coproduire ou préacheter par Canal+Belgique.

Le Collège suggère qu'il soit plus clairement établi que ce pourcentage s'applique à la totalité de la contribution annuelle, en ce compris celle dont la charge est confiée au Groupe Canal+.

#### Article 6

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de se référer à l'article 3 § 1<sup>er</sup> alinéa 3.

Au dernier alinéa, le droit de tirage sur les montants versés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont dispose l'éditeur n'intervient que si ce dernier présente un chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros. Par souci de précision et de cohérence, le Collège attire l'attention sur le fait que le chiffre d'affaires en question doit se référer de

préférence à une assiette identique à celle servant au calcul de la contribution, soit le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 41 § 3 du décret.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2004.